



Rapport technique

3^{ème} réunion mondiale des juristes et des associations de droit de
l'environnement préparatoire à la Conférence RIO + 20

Limoges 29, 30 septembre et 1er octobre 2011

Stéphane DOUMBE-BILLE

Professeur à l'Université Jean Moulin – Lyon 3

Directeur du Centre de droit international

Responsable du portail « Droit, gouvernance et politiques du développement durable » de
MEDIATERRE

Expert Juriste auprès de l'OIF/IEPF

DONNEES GENERALES

- Plus de 30 pays représentés
- dont 14 pays francophones : Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Congo, France, Mali, Maroc, Sénégal, Suisse, Togo, Tunisie, Sénégal, Vietnam
- Echanges fructueux sur ce qui pourrait, compte tenu du processus participatif mis en place, être à l'agenda de la Conférence Rio + 20
- Deux grands résultats: (i) 26 recommandations; (ii) un Appel des juristes pour l'action

I.- LES RECOMMANDATIONS

- Des recommandations fortes dans quatre (4) domaines

1. Cadre institutionnel du développement durable et gouvernance de l'environnement : 4 recommandations dont (i) une organisation mondiale de l'environnement sous forme d'une agence spécialisée de l'ONU; (ii) la transformation du CES actuel en CESE (conseil économique, social *et* environnemental); (iii) l'institutionnalisation de la place et du rôle de la société civile et des ONG;
2. L'économie verte dans le cadre du développement durable et l'élimination de la pauvreté: 8 recommandations notamment sur (i) les forêts; (ii) la gestion intégrée des zones côtières; (iii) la responsabilité environnementale des entreprises; (iv) les énergies durables et alternatives; (v) le tourisme durable;
3. Droits de l'homme et environnement comme nouveau défi du droit: 5 recommandations dont (i) le principe de non-régression en droit de l'environnement; (ii) l'équité, la participation et l'accès à la justice en matière d'environnement; (iii) le droit à la terre et à l'alimentation;
4. Nouveaux traités environnementaux: 9 recommandations dont (i) un pacte international sur le développement durable; (ii) une convention internationale sur les sols; (iii) un traité international sur les évaluations environnementales; (iv) un traité international sur la pollution marine d'origine tellurique; (v) une convention internationale sur le statut des déplacés environnementaux;

II.- L'APPEL DES JURISTES

- Message politique (i) exprimant la préoccupation pour la dégradation continue de l'environnement et l'espoir pour les générations futures que les activités humaines respectent les limites écologiques de la terre; (ii) réaffirmant le rôle indispensable du droit et des moyens mis en oeuvre pour son application effective au plan international, régional, national et local afin de contribuer à l'amélioration continue de la qualité de l'environnement humain et naturel auquel chacun a droit;
- Rappelant la proclamation de l'interdépendance entre la paix et la sécurité dans le monde, le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement;
- 1) Appellent les Etats à combler d'importantes lacunes du droit de l'environnement, notamment par: la consécration d'un principe de non-régression en droit de l'environnement; l'engagement des Etats à mettre en oeuvre effectivement la démocratie environnementale telle que définie au principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 à travers les droits à l'information, à la participation et à l'accès à la justice, soit en ratifiant les instruments conventionnels existant dans ce domaine, soit en créant de nouvelles conventions régionales ou mondiale;

5)

II.- L'APPEL DES JURISTES (2)

2) Appellent les Etats à s'engager dans des négociations devant aboutir à une véritable gouvernance mondiale de l'environnement en vue (i) d'élargir à l'environnement les compétences du Conseil Economique et Social des Nations Unies et d'y assurer une représentation adéquate des ONG d'environnement; (ii) de la création d'une Organisation Mondiale de l'Environnement(OME), institution spécialisée des Nations Unies regroupant tous les Etats avec de nouvelles missions, dotée d'importants moyens et capable de renforcer les actions entreprises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement; (iii) En donnant une place accrue à la société civile et en particulier aux ONG d'environnement dans les processus décisionnels internationaux et régionaux touchant l'environnement et/ou le développement durable par l'adoption d'un ensemble de lignes directrices garantissant des standards minimum de participation dans ces processus ainsi que dans les organismes internationaux et régionaux;

3) Appellent les Etats à s'engager de plus dans des négociations devant aboutir à la conclusion de nouveaux instruments conventionnels sur l'environnement répondant à la fois à des nécessités impératives de santé, de préservation de la biodiversité et de droits humains: Un Pacte international sur l'environnement et le développement;

II.- L'APPEL DES JURISTES (3)

4) Appellent les Etats à promouvoir une économie à même de favoriser la mise en œuvre du développement durable et participant entre autres à l'éradication de la pauvreté en:

1. En renforçant la responsabilité environnementale des entreprises sous son double aspect préventif et réparateur et en consacrant internationalement l'obligation de gouvernance sociale et environnementale incluant le respect de l'ensemble des normes en vigueur,

2. En renforçant la capacité des juges à trancher les conflits environnementaux au moyen de formations garantant de leur indépendance et de leur professionnalisme y compris en créant, si besoin est, des tribunaux spécialisés sur l'environnement,

3. Allant au-delà de l'Instrument international non contraignant actuel sur les forêts, en adoptant une convention sur les forêts dans les meilleurs délais et au plus tard à la date butoir de 2015 envisagée par le Forum des Nations Unies sur les Forêts.

-A signer par tous sur le site cidce.org ou agora21.org

Appelons les Etats à promouvoir une économie à même de favoriser la mise en œuvre du développement durable et participant entre autres à l'éradication de la pauvreté :

- 1. En renforçant la responsabilité environnementale des entreprises sous son double aspect
 - préventif et réparateur et en consacrant internationalement l'obligation de gouvernance sociale et environnementale incluant le respect de l'ensemble des normes en vigueur,
- 2. En renforçant la capacité des juges à trancher les conflits environnementaux au moyen de formations garantissant de leur indépendance et de leur professionnalisme y compris en créant, si besoin est, des tribunaux spécialisés sur l'environnement,
- 3. Allant au-delà de l'Instrument international non contraignant actuel sur les forêts, en
 - adoptant une convention sur les forêts dans les meilleurs délais et au plus tard à la date butoir de 2015 envisagée par le Forum des Nations Unies sur les Forêts,

- **II. Appelons les Etats à combler d'importantes lacunes du droit de l'environnement**
- **par :**
- **- La consécration d'un principe de non-régression en droit de l'environnement,**
- **- L'engagement des Etats à mettre en oeuvre effectivement la démocratie environnementale telle que définie au principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 à travers les droits à l'information, à la participation et à l'accès à la justice, soit en ratifiant les instruments conventionnels existant dans ce domaine, soit en créant de nouvelles conventions régionales ou mondiale,**
- **- L'engagement des Etats, selon les cas, à ratifier ou adhérer aux conventions de protection**
- **de l'environnement mondiale et régionales, déjà en vigueur ou non,**
- **- L'engagement des Etats à signer à Rio la convention mondiale sur le mercure en cours de négociations sous l'égide du PNUE.**

- **III. Appelons les Etats à s'engager dans des négociations devant aboutir à une véritable gouvernance mondiale de l'environnement :**
- **Par l'invitation transmise à l'Assemblée Générale et au Conseil de Sécurité des Nations Unies d'élargir à l'environnement les compétences du Conseil Economique et Social des Nations Unies et d'y assurer une représentation adéquate des ONG d'environnement,**
- **(i) Par la création d'une Organisation Mondiale de l'Environnement(OME), institution spécialisée des Nations Unies regroupant tous les Etats avec de nouvelles missions, dotée d'importants moyens et capable de renforcer les actions entreprises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement,**

MERCI